



UNIVERSITÉ DE NANTES



European Research Council
Established by the European Commission



Centre de Droit Maritime et Océanique



Neptunus, e.revue
Université de Nantes,
vol. 23, 2017/1

www.cdmo.univ-nantes.fr

L'accord-cadre de 2010 entre la France et Maurice sur la cogestion de l'île de Tromelin Modèle ou épouvantail ?

Patrick CHAUMETTE
Professeur, CDMO

L'île de Tromelin a été découverte en 1722 par une frégate française Diane de la Compagnie des Indes, commandée par Jean-Marie Briand de la Feuillée, qui la dénomme île des Sables. Elle a une étendue d'un km² (1,5 km de long pour 0,7 de large) et se situe à 535 kms au nord de La Réunion, dans l'océan Indien. En 1760, un navire L'Utile de la Compagnie des Indes, quitte Bayonne, commandé par Jean de La Fargue et atteint Maurice, après 147 jours de navigation en avril 1761 ; en juin 1761, il repart pour Madagascar et embarque 160 esclaves malgaches sans doute pour une autre île, Rodrigues, proche de Maurice, mais fait naufrage. Ce trafic est illégal et le navire fait route au nord ; il s'échoue le 1^{er} août 1761 sur Tromelin. 18 marins et plus de 70 malgaches, enfermés dans les cales meurent noyés. Les hommes d'équipage parviennent à reconstruire une embarcation de secours avec les débris du bateau échoué, mais ils abandonnent les 88 malgaches rescapés, alors que La Fargue promet des secours. Les autorités refuseront de porter secours à des esclaves obtenus illégalement. En 1775, un navire de secours ne peut franchir les récifs. Quinze ans plus tard, en 1776, une expédition conduite par le chevalier de Tromelin, qui donne son nom à l'île, récupère les derniers survivants, avec La Dauphine : sept femmes et un bébé de 8 mois.

En 1876, un trois-mâts indien, le *Atieth Rahamon*, parti de Maurice et à destination de Bombay (Inde), s'échoue sans faire de victimes. Les 57 naufragés passent 23 jours à attendre les secours sur l'îlot en fabriquant des tentes avec les voiles du navire pour se protéger des intempéries.



Tromelin - 1,5 km de long pour 0,7 de large.

De petite taille, Tromelin est également inhospitalière : un terrain plat (l'altitude maximale étant de 7 mètres) battu le plus souvent par les alizés ; en conséquence peu de végétation ; pas ou peu d'eau douce¹.



Tromelin, 16 avril 2013, RICHARD BOUHET/AFP

¹ La France considère que Tromelin est une île, caractérisée par la capacité objective d'accueillir une activité économique ou des habitations humaines, dotée d'une mer territoriale, d'une ZEE et d'un plateau continental et non un simple rocher au sens de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (art. 121), v. TEPHANY Y., « Le statut des îles dans l'arbitrage portant sur la mer de Chine méridionale », 15/09/2016, <http://humanssea.hypotheses.org/678>

De la souveraineté.

La France considère que sa souveraineté sur Tromelin est clairement établie, par sa découverte en 1722, par une station météorologique installée en 1954, par une administration régulière dans le cadre maintenant des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), bien avant l'indépendance de Maurice et ses revendications. Le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 a placé l'île sous l'autorité du ministère chargé des départements d'Outre-mer, sans aucune protestation des autorités britanniques, dont Maurice dépendait.

Jusqu'à l'intégration de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) en application de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, les navires français pouvaient y pêcher librement. Ils doivent désormais demander une licence actuellement gratuite. Dans les faits, seuls quelques palangriers réunionnais de 24 mètres y pêchent parfois à l'occasion d'un transit vers le canal du Mozambique, les distances à couvrir étant dissuasives pour la majeure partie de la flottille réunionnaise. Les thoniers senneurs français ne fréquentent guère ce secteur qui est réputé pour la présence de thon germon, considéré comme insuffisamment rémunérateur. Pour 2010 et 2011, les TAAF n'ont enregistré aucune demande de licence pour Tromelin. Aucune licence n'est délivrée à des armements étrangers. En janvier 2012, un thonier français titulaire d'une licence mauricienne, mais dépourvu de licence française des TAAF, ayant déclaré un coup de pêche effectué dans la ZEE de Tromelin, a été verbalisé et condamné à payer une amende par les autorités de son pavillon.

L'île Maurice, qui a obtenu son indépendance en 1968, revendique depuis 1976 la souveraineté sur Tromelin et l'a même inscrite dans sa constitution en tant que territoire constitutif. Cette revendication est fondée sur une interprétation du traité de Paris du 30 mai 1814, qui a sanctionné la fin des guerres napoléoniennes : l'article 8 de ce traité stipulait la cession par la France au Royaume-Uni de l'île Maurice « *et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles* ». Maurice, qui a succédé dans la zone au Royaume-Uni, revendique Tromelin en tant que « dépendance ». Mais, Tromelin n'étant pas explicitement mentionnée dans le texte du traité, cette revendication apparaît fragile compte tenu du sens de l'adverbe « *nommément* ». Les autorités mauriciennes se fondent sur la version anglaise de ce traité, dans laquelle est employé, là où la version française utilise « *nommément* », l'adverbe « *especially* », qu'on traduirait plutôt par « en particulier » : dans cette acception, la cession au Royaume-Uni des « dépendances » de Maurice aurait été générale, au-delà de celles nommées « en particulier » qu'étaient Rodrigues et les Seychelles. À l'appui de cette analyse, les Mauriciens font valoir qu'après la cession de Maurice en 1814, les autorités britanniques ont pris possession d'autres petites îles « dépendantes » de ce territoire qui pourtant n'étaient pas expressément nommées dans le traité de Paris, par exemple Saint-Brandon et les îles Agalega (qui appartiennent désormais à Maurice). Par ailleurs, les autorités britanniques de Maurice auraient aussi pris des actes d'administration concernant Tromelin, notamment en y accordant quatre concessions d'exploitation du guano entre 1901 et 1951.

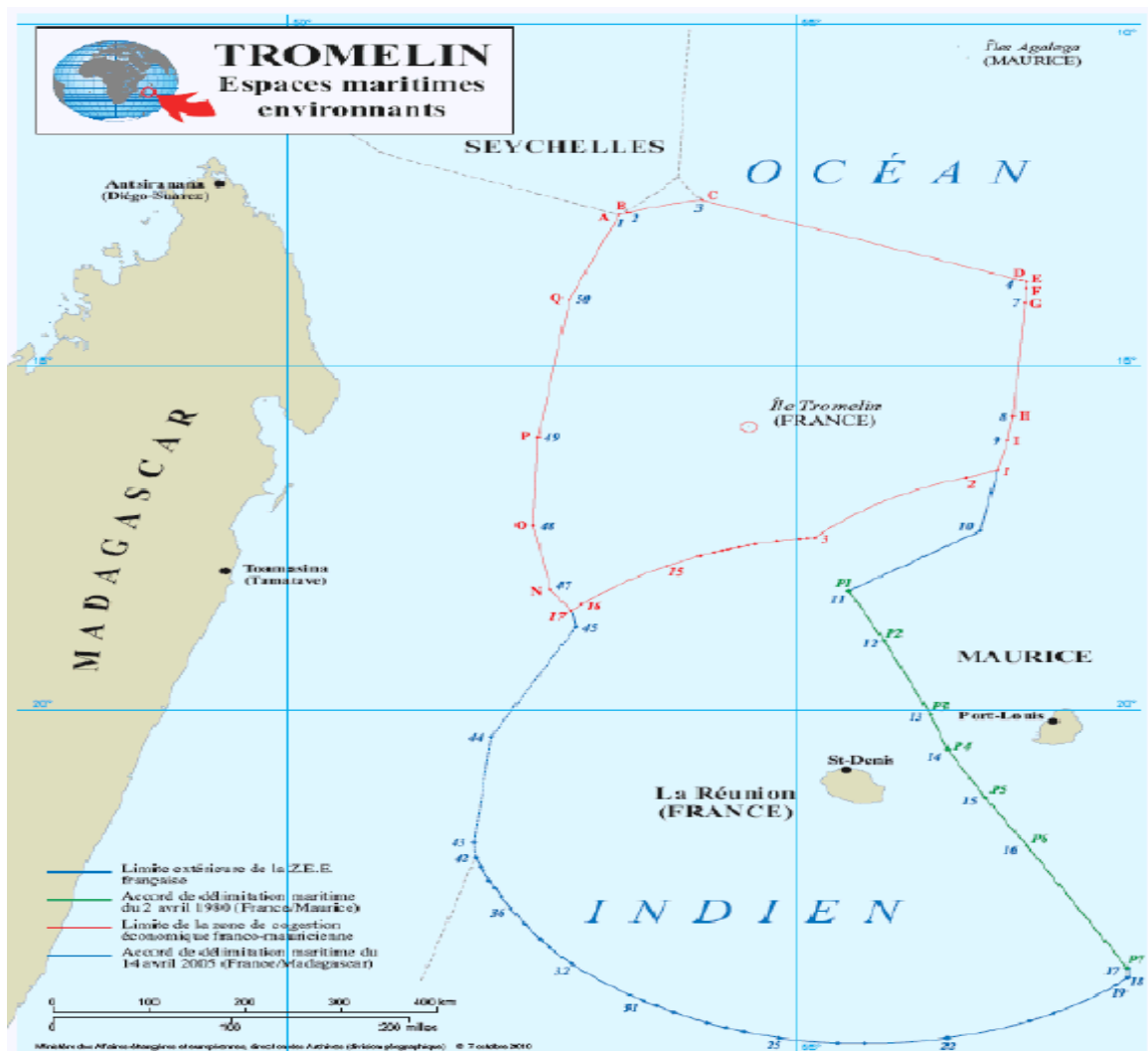
Maurice a réitéré ses revendications dans une note verbale en date du 17 mai 2011 publiée sur le site *internet* des Nations unies (division des océans et du droit de la mer), en réponse à la publication par la France sur le même site d'une liste de coordonnées géographiques de points définissant les limites extérieures de sa zone économique exclusive (ZEE) de Tromelin et de la Réunion. Le désaccord est maintenant fort ancien.



Tromelin et la Marion Dufresne 2, 16 avril 2013, RICHARD BOUHET/AFP

La France n'a jamais souhaité négocier sur sa souveraineté sur Tromelin. Des concessions sur ce point sont d'autant moins envisageables, qu'elles pourraient avoir un impact sur les autres différends relatifs à des possessions françaises d'outre-mer, en particulier celui avec Madagascar à propos des îles Éparses situées dans le canal du Mozambique. De même, la France a exclu de s'engager dans une procédure faisant intervenir un tiers (médiation ou procédure arbitrale ou juridictionnelle). C'est pour cela qu'a été recherché un accord bilatéral, laissant de côté la question de la souveraineté. C'est lors de la visite du président François Mitterrand à Maurice en juin 1990 qu'a été posé le principe d'entretiens franco-mauriciens sur Tromelin, avec une première réunion d'experts en décembre de la même année, sans résultat. Un entretien des Premiers ministres des deux pays en juin 1994 a ensuite conduit à une reprise des négociations. Puis, les contacts ont été relancés après le sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Commission de l'océan Indien (COI) tenu à Saint-Denis de la Réunion le 3 décembre 1999, dont la déclaration finale posait le principe finalement retenu dans le présent accord : « *en l'absence d'un consensus entre certains États membres concernant la souveraineté sur certaines îles de l'océan Indien ainsi que la délimitation et le contrôle des ZEE, le sommet a décidé qu'en attendant l'aboutissement des consultations en cours, ces zones de contrôle seront cogérées par les pays qui les revendiquent. Les modalités de cette cogestion seront définies par les États membres concernés dans les plus brefs délais* ». Après diverses péripéties, un entretien entre le président Nicolas Sarkozy et le Premier ministre Navin Ramgoolam en 2008 a accéléré le processus, achevé avec la signature le 7 juin 2010, à Port-Louis, d'un accord-cadre et de ses conventions d'application : *l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants*².

² LE MESTRE R., « Cent hectares de sable et de corail », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, ADMO, université de Nantes, t. XXXII, 2014, pp. 67-93.



V.

Rapport H. GAYMARD, Assemblée Nationale, n° 830, 20 mars 2013, au nom de la Commission des Affaires Étrangères – La Réunion, Tromelin et la ZEE.

L'accord de co-gestion.

Maurice et la France ont trouvé un arrangement pragmatique qui, sans régler la question de la souveraineté sur Tromelin et ses eaux, institue une cogestion sur les principales questions d'intérêt commun : la réglementation de la pêche, la préservation de l'environnement et les fouilles archéologiques à Tromelin. Cette cogestion n'est pas étendue aux activités de surveillance et de contrôle de la pêche, dont le caractère régalien toucherait trop aux questions de souveraineté.

L'article 2 établit clairement que le présent accord n'a aucune incidence sur le différend quant à la souveraineté sur Tromelin et ses eaux qui oppose la France et Maurice : il est spécifié qu'aucun élément de l'accord « ne peut être interprété comme un changement de position » de l'une ou l'autre partie sur ce point, ni même une « reconnaissance » ou un « soutien » de ces positions ; de même, il est stipulé qu'aucun acte ou activité résultant de l'application de l'accord ne pourra constituer une base pour affirmer ou contester les revendications de souveraineté des parties.

Il existe un précédent : le 4 juillet 2000, le Royaume-Uni (au titre de Jersey) et la France ont signé un accord relatif à la pêche dans la baie de Granville, lequel a instauré une zone commune de pêche chevauchant la frontière internationale (délimitation des eaux territoriales). Cet accord refonde l'accord de pêche de 1839. Dans cette zone commune, les autorisations de pêches sont délivrées par les autorités françaises pour les pavillons français et par les autorités anglaises pour les pavillons anglais. La question des droits de pêche a donc été déconnectée de celle de la souveraineté. Par

ailleurs, une instance administrative conjointe a été créée, le « *comité consultatif conjoint de gestion de la baie de Granville* »³.

L'accord-cadre comprend quatre actes différents, signés simultanément entre Maurice et la France : un accord-cadre et trois conventions d'application sectorielles.

1. L'accord-cadre

L'article 1^{er} de cet accord définit son objet : « *établir un régime de cogestion économique, scientifique et environnementale relatif à l'île de Tromelin ainsi qu'à sa mer territoriale et à sa zone économique exclusive* » (ZEE). Cette mer territoriale et cette ZEE forment les « *espaces maritimes environnants* » (de Tromelin) au sens de l'accord. Ces espaces maritimes font l'objet d'une délimitation précise dans le cadre d'une annexe à l'accord.

L'article 2 établit clairement que l'accord n'a aucune incidence sur le différend quant à la souveraineté sur Tromelin et ses eaux qui oppose la France et Maurice : il est spécifié qu'aucun élément de l'accord « *ne peut être interprété comme un changement de position* » de l'une ou l'autre partie sur ce point, ni même une « *reconnaissance* » ou un « *soutien* » de ces positions ; il est stipulé qu'aucun acte ou activité résultant de l'application de l'accord ne pourra constituer une base pour affirmer ou contester les revendications de souveraineté des parties.

L'article 3 fixe les domaines de la cogestion instituée sur Tromelin : protection de l'environnement, ressources halieutiques, observations des phénomènes naturels et recherche archéologique. Il est précisé que ce régime de cogestion n'empêche pas un renforcement de la coopération dans d'autres matières, qu'il ne couvre pas : le secours en mer et la sécurité aérienne et maritime sont spécifiquement visés.

Les articles 4 à 9 précisent certaines modalités de la cogestion dans les domaines susmentionnés : un schéma directeur commun pour la gestion des écosystèmes maritimes, compatible avec la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des mesures conjointes prises pour évaluer les stocks halieutiques et les ressources halieutiques, des études conjointes, un comité de cogestion, paritaire et coprésidé, en vue d'une répartition « *équitable* » des activités de pêche, les conditions d'octroi des licences et la liste des navires autorisés à pêcher dans les eaux de Tromelin. La surveillance, le contrôle et la lutte contre la pêche illicite ne sont pas couverts par le régime de la cogestion, en raison de leur caractère régalién, mais les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine.

L'accord cadre a été conclu pour cinq ans, avec possibilité de reconduction tacite (article 13). Il est prévu qu'il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications par les parties de l'accomplissement de leurs procédures internes de ratification.

Pour la partie mauricienne, ce texte n'a pas besoin de ratification parlementaire et doit être simplement approuvé en Conseil des ministres. Cela n'avait pas encore été fait en 2013, mais devrait l'être dès que le processus de ratification aura été conduit à terme du côté français.

2. La convention d'application sur la cogestion de la recherche archéologique

Un projet de recherche archéologique a été engagé dans le cadre des manifestations organisées suite à la déclaration par l'UNESCO de l'année 2004 comme année de commémoration de la lutte contre l'esclavage. Ce projet était intitulé « *1761, l'Utile, esclaves oubliés* » et a été mené par le Groupe de recherche en archéologie navale (GRAN) avec le concours de l'Institut national de recherche

³ DOBELLE J.Fr., « Les accords franco-britanniques relatifs à la baie de Granville du 4 juillet 2000 », *Annuaire Français de Droit International*, CNRS Ed., Paris, 2000, vol. 46, pp. 524-547. Décret n° 2004-75, 15 janvier 2004, JORF 22 janvier 2004, pp. 1622-1626. FLEURY C., « Quand droits des pêcheurs et frontières marines interfèrent. Enjeux et confits dans le golfe normand-breton », in BACKOUCHE I., RIPOLL F., TISSOT S., VESCHAMBRE V., *La dimension spatiale des inégalités. Regards croisés des sciences sociales*, Géographie sociale Presses Universitaires de Rennes (PUR), pp.357, 2011, halshs-00640641 - SACHET F., « Les accords de la Baie de Granville du 4 juillet 2000, vers une gestion concertée des ressources halieutiques », *Neptunus e-revue*, Vol. 20, 2014/3, <http://www.cdmo.univ-nantes.fr> - Les 27 et 28 février 2014, les accords de 2000 ont été actualisés.

archéologique préventive (INRAP). Il visait à rechercher les traces archéologiques d'événements survenus en 1761 et dans les années suivantes. Une expédition archéologique française a donc eu lieu en 2006 sous la direction de Max Guérout, qui a permis de fouiller l'épave du navire naufragé et divers vestiges (campements, puits), suivie d'une seconde en 2008, puis d'une troisième en novembre 2010. Une coopération scientifique franco-mauricienne s'est développée avec la participation d'un expert mauricien, Yann Von Arnim, à la mission de 2008. L'article 1^{er} de la convention prévoit la constitution d'une équipe scientifique franco-mauricienne dans le cadre d'une troisième campagne de fouilles en 2010. Il prévoit également un certain nombre d'actions concrètes : contribution à une publication scientifique, réalisation d'un inventaire, organisation d'une exposition itinérante à Maurice, la Réunion et en France métropolitaine, étude préalable à la réalisation d'un monument coopératif et mise en place d'une tournée de conférences.

Les archéologues mauriciens pressentis n'ont finalement pas participé aux fouilles de 2010, le gouvernement mauricien ayant excipé de la non-ratification du présent accord de cogestion. La quatrième et dernière campagne était programmée pour 2013. L'absence de participation des experts mauriciens aux fouilles de 2010 a empêché jusqu'à présent la réalisation des autres actions communes prévues.

3. La convention d'application sur la cogestion en matière environnementale

L'article 1^{er} de cette convention en définit l'objet : « *déterminer conjointement le cadre d'une gestion responsable de l'environnement de l'île, du platier et de ses espaces maritimes environnants* ». Cet objectif a vocation être atteint en deux phases : d'abord la définition d'un périmètre de protection et la réalisation d'un état des lieux environnemental ; ensuite, l'élaboration d'un « *schéma directeur de gestion de l'environnement de l'île de Tromelin et de ses espaces maritimes environnants* ». L'article 7 revient sur ces deux phases et y ajoute une troisième étape : « *déterminer la pertinence de la création, le cas échéant, d'aires marines protégées* ».

Il est aussi prévu l'élaboration conjointe d'un plan de lutte contre les déversements d'hydrocarbures et, plus généralement, contre toute atteinte à l'environnement (article 8). Les deux parties s'engagent à présenter conjointement leurs données et publications sur la gestion de l'environnement de Tromelin, du platier et de ses espaces maritimes environnants à la Commission de l'océan Indien, à la Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans d'autres organisations internationales (article 10).

4. La convention d'application sur la cogestion des ressources halieutiques

Cette convention d'application comporte un dispositif plus développé : il s'agit d'établir concrètement une gestion commune de la pêche. Selon l'article 1^{er} de la présente convention, « *les parties s'engagent à mettre en œuvre rapidement une politique commune de la pêche* », qui traitera notamment de l'évaluation des stocks, de l'élaboration de mesures de gestion et de la délivrance des licences de pêche.

L'article 3 dote le comité de cogestion (institué par l'accord-cadre présenté *supra*) de prérogatives précises : définir les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques ; adopter un plan de gestion ; arrêter la liste des navires autorisés à pêcher ; fixer « *si nécessaire* » des quotas de captures (totaux et par navire) ; établir les redevances de pêche ; répartir « *équitablement* » les recettes... Les délibérations du comité de cogestion seront préparées par un groupe paritaire d'experts (article 4).

L'article 6 définit le contenu du plan de gestion susmentionné, qui comprend l'organisation de l'évaluation des stocks, l'amélioration de la connaissance scientifique par la mise en place d'un système d'information halieutique partagé et d'observateurs embarqués, les mesures de gestion (quotas, effort de pêche, engins, périodes et zones de pêche, système de suivi des navires par satellite, déclarations d'entrée et de sortie de zone) et les conditions d'attribution des licences, enfin le développement d'une politique de surveillance.

Les articles 7 et 8 fixent les règles générales applicables en matière de licences de pêche :

- la liste des navires autorisés sera proposée au moins une fois par an par le groupe d'experts au comité de cogestion ;
- priorité devra être donnée aux navires battant pavillon français ou mauricien, étant précisé pour éviter un usage de complaisance de ces pavillons que ces navires devront avoir « *un lien économique réel avec une des parties* » ;
- une liste complémentaire de navires autorisés battant un autre pavillon pourra être établie par le comité de cogestion, sous réserve du versement d'une redevance ;
- les autorisations de pêche seront délivrées respectivement par les autorités mauriciennes et françaises aux navires battant leur pavillon (et inscrits sur la liste susmentionnée) ;
- en revanche, les navires battant pavillon étranger ne pourront pêcher que munis d'autorisations délivrées par chacune des parties.

L'article 10 établit la succession chronologique des mesures à mettre en œuvre : l'évaluation des stocks devra – naturellement – précéder l'adoption des mesures de gestion de la pêche et enfin l'établissement de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de Tromelin. Le préambule de la convention prend acte de « *l'accord des deux parties pour maintenir l'interdiction de toute pêche dans la mer territoriale de l'île de Tromelin, dans l'attente des conclusions d'une étude sur l'état de la ressource halieutique* ».

Les articles 8 et 13 comportent des engagements des parties de prendre rapidement toutes mesures internes, « *y compris, le cas échéant, d'ordre législatif* », nécessaires à l'application de la présente convention ; il est prévu que « *la partie française prend dans les meilleurs délais les actes administratifs nécessaires pour rendre applicables en droit interne les décisions du comité de cogestion* ». Il est possible, selon l'étude d'impact, que certaines modifications doivent être apportées, aux dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime relatives à la pêche dans les eaux des TAAF (art. L. 981-4 et L. 981-5), au moins au décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF, qui confère à l'administrateur des TAAF le pouvoir exclusif d'y attribuer les licences de pêche. Or, la présente convention confie au futur comité de cogestion l'établissement de la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone de Tromelin et prévoit que les licences de pêches seront attribuées par les seules autorités mauriciennes aux navires battant leur pavillon.

L'article 9 acte l'engagement des signataires à partager les informations liées à la gestion de la pêche dans la zone de Tromelin, et l'article 12 prévoit la présentation conjointe des données et publications sur les ressources halieutiques dans cette zone à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la Commission thonière de l'océan Indien, à la Commission de l'océan Indien et dans d'autres organisations internationales. Les autres articles sont similaires à ceux des autres conventions traitées *supra* : stipulation selon laquelle la présente convention n'affecte en rien la question litigieuse de la souveraineté sur Tromelin (article 2), clauses finales habituelles sur les conditions d'entrée en vigueur, d'amendement, d'interprétation, de durée et de dénonciation éventuelle de la convention.

L'île de Tromelin génère 285 000 km² de zone économique exclusive, 2,8 % de la ZEE française, quoique îlot inhabité. Faut-il rappeler la superficie terrestre de la France hexagonale, Corse comprise : 345 000 km².

Les principales ressources halieutiques présentes dans cette zone sont constituées de thonidés susceptibles d'exploitation et de certaines espèces protégées (requins, mammifères marins) menacées par la pêche illégale. En 2004, deux navires japonais avaient été arraisonnés par la Marine française. L'île Maurice avait alors pris l'initiative de leur accorder des permis de pêche dans la zone économique exclusive française (ZEE). La presse mauricienne faisait état à cette époque de la délivrance de 1 200 licences de pêche pour l'ensemble de ses eaux. Depuis lors, Maurice délivre toujours des

licences de pêche pour l'ensemble de sa ZEE, mais y mentionne par précaution que le secteur de Tromelin est une zone de souveraineté contestée, ce qui a un effet dissuasif sur la pêche dans cette zone. D'après les données transmises par le ministère des affaires étrangères, entre 5 000 et 10 000 tonnes de thonidés y seraient capturées par des palangriers asiatiques. En outre, sous couvert de pêche au thon, ces navires chercheraient prioritairement à capturer des requins. Quatre navires asiatiques et un portugais en infraction à ce titre ont été arraisonnés en 2010 par la marine malgache dans la partie de sa ZEE contigüe de celle de Tromelin.

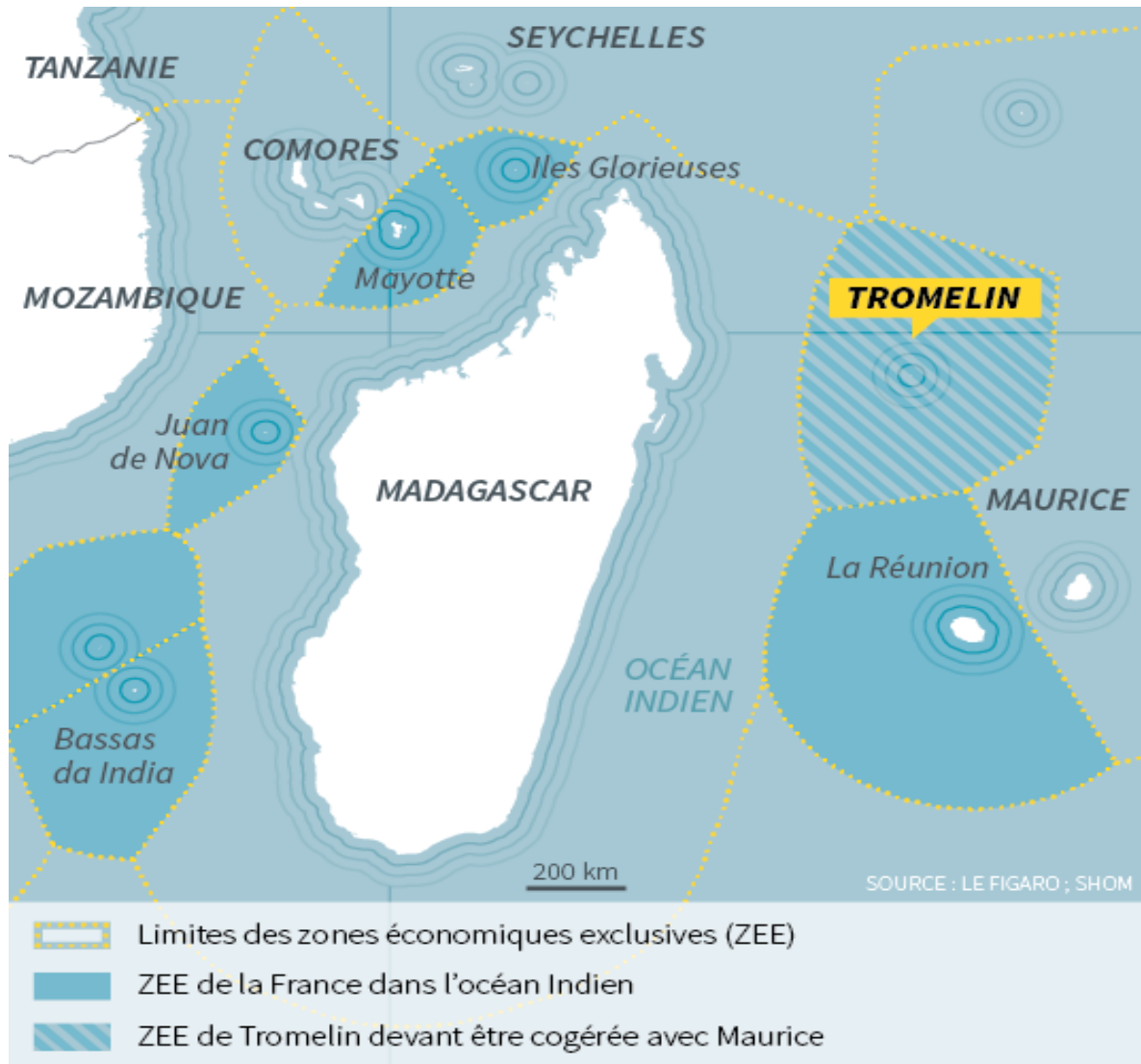
L'accord – cadre : un modèle ou un épouvantail ?

Le litige avec Maurice date de 1976, quarante ans. Le dialogue a débuté en 1990, pour aboutir à cet accord cadre en 2010. Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur la cogestion économique, scientifique et environnementale relative à l'île de Tromelin et à ses espaces maritimes environnants, n'a été adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat que le 18 décembre 2012. Il a été examiné par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale le 20 mars 2013. Il devait venir à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale en janvier 2017 ; il a été retiré de l'ordre du jour suite à des polémiques liées à une éventuelle perte de souveraineté française.

Au-delà des exagérations, puisque cet accord-cadre laisse de côté explicitement les revendications de Maurice, c'est une dynamique de co-gestion qui interroge : modèle pour d'autres tensions, inquiétudes pour les Îles Éparses ? Ce dispositif conventionnel pourrait fournir un modèle pour l'apaisement des multiples différends de même nature qui opposent les États membres de la Commission de l'océan Indien, la France et Madagascar sur les îles Éparses du canal du Mozambique, ou encore Maurice et le Royaume-Uni sur les îles Chagos.

À cet égard, la capacité qu'ont eu Maurice et la France de trouver un arrangement sur Tromelin tranche avec l'absence de progrès dans le contentieux sur ces îles. Les Chagos ont été détachées de Maurice au moment de son indépendance afin d'accueillir la base navale américaine de Diego Garcia, sur un terrain donné à bail par le Royaume-Uni, qui a donc conservé la souveraineté de ces îles. Préalablement, les habitants des Chagos, au nombre d'environ 2 000, avaient été transportés de gré ou de force vers les Seychelles et Maurice. Ils revendiquent depuis lors leur droit au retour et ont engagé de nombreuses actions politiques et judiciaires, devant les juridictions britanniques, pour le faire valoir⁴.

⁴ LE MESTRE R., « L'archipel du chagrin ou la lutte des habitants des îles Chagos pour gagner un droit au retour sur leur terre », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, ADMO, université de Nantes, t. XXVIII, 2010, pp. 197-227.



Il convient de citer les meilleurs auteurs, notre collègue Renan Le Mestre⁵, « *Tromelin fait partie avec Juan de Nova*⁶, *Europa*⁷, *Bassas da India*⁸ et *Les Glorieuses*⁹, situées elles dans le Canal du Mozambique¹⁰, des îles Éparses de l'Océan indien. Les îles Éparses ne désigne pas un archipel, mais des îles ayant une plus ou moins grande proximité géographique avec Madagascar (la Grande île), et la qualité de territoire sous souveraineté française, en l'absence de population permanente.

⁵ LE MESTRE R., « Cent hectares de sable et de corail », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique, ADMO*, université de Nantes, t. XXXII, 2014, pp. 67-93.

⁶ Juan de Nova se trouve à 17°03' de latitude sud et 42°45' de longitude est, à 150 kilomètres des côtes ouest de Madagascar, à 600 kilomètres au sud-ouest de Mayotte et à 280 kilomètres des côtes du Mozambique

⁷ Située à 22°20' de latitude sud et 40°22' de longitude est, Europa se trouve à 550 kilomètres de la côte orientale africaine, et à moins de 300 kilomètres du Cap Saint-Vincent (Madagascar).

⁸ Émergeant par 21°27' de latitude sud et 39°45' de longitude est, Bassas da India se trouve à 450 kilomètres du cap Saint-Sébastien (Mozambique), et à 380 kilomètres à l'ouest de Morombé (Madagascar).

⁹ Situé à 11°30' de latitude sud et 47°20' de longitude est, l'archipel des Glorieuses possède une superficie de 5 kilomètres carrés (plus 29,6 kilomètres carrés de lagon et 48 350 kilomètres carrés de zone économique exclusive). Il se trouve à 220 kilomètres au nord-ouest de Diego Suarez (Madagascar) et à 250 kilomètres au nord-est de Dzaoudzi (Mayotte).

¹⁰ Les îles Juan de Nova et Europa sont situées dans la partie sud du Canal du Mozambique, Bassas da India dans sa partie la plus resserrée. Les Glorieuses se trouvent, quant à elles, à son débouché nord.

*Dépendances de la colonie française de Madagascar, puis de la République malgache, État membre de la Communauté franco-africaine et malgache, mise en place par la Constitution du 4 octobre 1958, elles en ont été détachées, à la veille de l'indépendance (acquise le 26 juin 1960), par décret du Président de la République du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France*¹¹. » Le statut juridique des îles Éparses de l'Océan indien a été précisé par loi du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, qui a les intégrées dans les TAAF¹², « territoire d'outre-mer doté de la personnalité morale et possédant l'autonomie administrative et financière »¹³, dont elles constituent dorénavant le cinquième district (les quatre autres étant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les îles Crozet, l'archipel des Kerguelen, et la Terre Adélie)¹⁴.

S'appuyant sur des arguments historiques et juridiques, trois États contestent la souveraineté française sur les îles Éparses, Maurice, Madagascar, et les Comores. Depuis 1980, les Comores revendiquent l'archipel des Glorieuses, ainsi que Mayotte¹⁵. Madagascar conteste qu'à la veille de son indépendance le 26 juin 1960, un décret du président de la République française ait détaché certaines îles de la Grande île pour les mettre sous l'administration du ministre français des départements et territoires d'outre-mer. Les accords de coopération du 2 avril 1960 entre Madagascar et la France ont constaté cette situation, ce rattachement, que Madagascar n'a remis en cause qu'en 1973.

Entre un modèle d'accord cadre de co-gestion et l'épouvantail d'un abandon de souveraineté, la peur semble toujours mauvaise conseillère. Les oppositions politiques à Maurice comme en France instrumentent cet accord cadre, afin de rester « comme au bon vieux temps » ? A suivre ...

¹¹ Décret n° 60-555, *JORF* 14 juin 1960, p. 5343. Il s'agit là du premier texte juridique français mentionnant ensemble les cinq îles Éparses.

¹² Loi n° 2007-224, *JORF* 22 février 2007, p. 3220. Suite à cette intégration, le territoire des TAAF s'étend sur 439 672 kilomètres carrés, auxquels sont rattachés 2 274 277 kilomètres carrés de zone économique exclusive. ORAISON A., « Le nouveau statut sui generis des Terres australes et antarctiques françaises établi par la loi ordinaire du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer », *Revue juridique et politique des États francophones* Janvier-Mars 2008, p. 31.

¹³ Loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton (version consolidée), art. 1^{er}.

¹⁴ ORAISON A., « Un nouveau statut pour les petits îlots français de la zone sud-ouest de l'Océan indien (L'intégration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India aux Terres australes et antarctiques françaises en application de la loi du 21 février 2007) », *Revue juridique et politique des États francophones* Octobre-Décembre 2008, p. 403.

¹⁵ LE MESTRE R., « Poussières d'Empire... Les îles Éparses, territoire français de l'Océan indien », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique, ADMO*, université de Nantes, T. XXVI, 2008, pp. 157-173.